

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

*Compte rendu de la séance plénière
du 9 juillet 2013*

Ministère de la culture et de la communication

LISTE DES PARTICIPANTS :

Pierre-François RACINE, président de section au Conseil d'État, président

Anne-Élisabeth CRÉDEVILLE, conseiller à la Cour de cassation, vice-présidente

Personnalités qualifiées

Valérie-Laure BENABOU, professeur des universités

Josée-Anne BENAZERAF, avocate à la cour

Joëlle FARCHY, professeur des universités

Élisabeth FLÜRY-HERARD, vice-présidente de l'Autorité de la concurrence

Jean MARTIN, avocat à la cour

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

Administrations

Jean-Philippe MOCHON, chef du service des affaires juridiques et internationales au ministère de la culture et de la communication

Frédéric BOKOBZA, sous-directeur du développement de l'économie culturelle au ministère de la culture et de la communication

Danielle BOURLANGE, directrice générale de l'APIE et représentante du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Professionnels

Représentants des auteurs :

Membres titulaires : Jean-Claude BOLOGNE (SGDL) (représenté par Geoffroy PELLETIER), Gérard DAVOUST (SACEM), Marie-Anne-FERRY-FALL (ADAGP), Hervé RONY (SCAM) ;

Membres suppléants : Valérie BARTHEZ (SGDL), Olivier BRILLANCEAU (SAIF), David EL SAYEGH (SACEM), Marie-Christine LECLERC-SENOVA (SCAM), Thierry MAILLARD (ADAGP), Hubert TILLIET (SACD).

Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données :

Membres titulaires : Bernard LANG (AFUL), Marc MOSSE (BSA) (représenté par Quang-Minh LEPESCHEUX).

Membres suppléants : aucun.

Représentants des artistes-interprètes :

Membres titulaires : Xavier BLANC (SPEDIDAM), Isabelle FELDMAN (ADAMI) ;

Membres suppléants : Catherine ALMERAS (SFA), Laurent TARDIF (SNAM).

Représentants des producteurs de phonogrammes :

Membres titulaires : Guillaume LEBLANC (SNEP), Jérôme ROGER (UPFI) ;

Membres suppléants : Marc GUEZ (SCPP).

Représentants des éditeurs de musique :

Membre titulaire : Angélique DASCIER (CSDEM) ;

Membre suppléant : Philippine LEDUC (CEMF).

Représentants des éditeurs de presse :

Membres titulaires : Patrick SERGEANT (SPM) ;

Membres suppléants : aucun.

Représentants des éditeurs de livres :

Membres titulaires : Isabelle RAMOND-BAILLY (Editis), Brice AMOR (Éditions Gallimard) ;

Membres suppléants : aucun.

Représentants des producteurs audiovisuels :

Membres titulaires : Juliette PRISSARD-ELTEJAYE (SPI) ;

Membres suppléants : aucun.

Représentants des producteurs de cinéma :

Membres titulaires : Frédéric GOLDSMITH (APC), Marie-Paule BIOSSE-DUPLAN (UPF) ;

Membres suppléants : Idzard VAN DER PUYL (PROCIREP).

Représentants des radiodiffuseurs :

Membres titulaires : aucun.

Membres suppléants : aucun.

Représentants des télédiffuseurs :

Membres titulaires : Pascaline GINESTE (Canal +) (représentée par Séverine FAUTRELLE) ;

Membres suppléants : aucun.

Représentants des éditeurs de services en ligne :

Membres titulaires : Maxime JAILLET (GESTE) (représenté par Xavier FILLIOL) ;

Membres suppléants : Jean-Frank CAVANAGH (GFII).

Représentants des fournisseurs d'accès et de service en ligne :

Membre titulaire : aucun.

Membre suppléant : aucun.

Représentants des consommateurs :

Membres titulaires : Alain BAZOT (UFC-Que choisir), Michel DIARD (INDECOSA-CGT), Marie-Dominique HEUSSE (ADBU) ;

Membres suppléants : Thérèse DUHIN (INDECOSA-CGT), Alain LEQUEUX (CFPSAA).

Membres excusés :

Françoise BENHAMOU (professeur des universités), Jean-François COLLIN (ministère de la culture et de la communication), Sylvie COURBARIEN (France Télévisions), Giuseppe DE MARTINO (ASIC), Emmanuel DE RENGERVE (SNAC), François-Xavier FARASSE (Le bureau de la radio), Jean-Claude LARUE (SELL), Catherine LEBAILLY (USPA), Claude LEMESLE (SACEM), Sylvain NIVARD (CFPSAA), Dominique PANKRATOFF (UNAC), Pascal ROGARD (SACD), Patrick SERGEANT (SPM), Laurent TARDIF (SNAM-CGT), Jean-Noël TRONC (SACEM), Charles VALLEE (FNPS).

Assistaient également à la réunion :

Anne LE MORVAN, chef du bureau de la propriété intellectuelle du ministère de la culture et de la communication

David POUCHARD, adjoint au chef du bureau de la propriété intellectuelle du ministère de la culture et de la communication

Samuel BONNAUD-LE ROUX, chargé de mission au bureau de la propriété intellectuelle du ministère de la culture et de la communication et secrétaire du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

ORDRE DU JOUR

I. Ouverture par Mme Aurélie Filippetti, Ministre de la culture et de la communication

II. Adoption du compte-rendu de la séance plénière du 28 mai 2013

III. Point sur l'actualité nationale, européenne et multilatérale

IV. Présentation du rapport de la commission sur le référencement des œuvres sur Internet (Mmes Valérie-Laure Benabou, Joëlle Farchy et Cécile Méadel)

V. communication orale de Mme Catherine Meyer-Lereculeur sur l'état d'avancement de sa mission sur l'exception au droit d'auteur et aux droits voisins au profit des personnes atteintes d'un handicap

VI. Points divers

I. OUVERTURE DE LA SEANCE

Le président ouvre la séance en indiquant un changement de programme dans l'ordre du jour. Madame Aurélie FILIPPETTI, Ministre de la culture et de la communication, rejoindra le Conseil supérieur plus tard dans la matinée, à l'issue de la conférence de presse organisée à l'occasion de la publication au Journal officiel du décret supprimant la sanction de la suspension d'accès à Internet dans le cadre de la réponse graduée.

Il salue la présence au sein du Conseil supérieur de monsieur David EL SAYEGH, en qualité de secrétaire général de la SACEM, fonction prise le 1^{er} juillet en remplacement de monsieur Thierry DESURMONT. Il lui demande de transmettre à ce dernier ses remerciements pour la qualité de la contribution qu'il a apportée aux travaux au sein du Conseil supérieur.

Il informe par ailleurs les membres de la démission du Syndicat des distributeurs de loisirs culturels (SDLC).

Il invite les membres à faire part de leurs remarques sur le compte rendu de la dernière séance plénière.

Monsieur Marc GUEZ (SCPP) demande deux modifications concernant ses propos en page 21 du compte rendu. Il convient d'écrire au troisième paragraphe « *la SCPP a indiqué au cours de son audition que ses membres autorisent et perçoivent des rémunérations pour ce type d'utilisations* » en lieu et place de « *la SCPP a indiqué (...) qu'elle autorise et perçoit (...)* ». Au début du quatrième paragraphe de la même page, les mots « *les seuls* » doivent être ajoutés dans la phrase suivante : « *Les producteurs de disques sont par ailleurs les seuls à être menacés d'une loi si des accords collectifs ne sont pas trouvés* ».

Le président indique que sous réserve de ces modifications à apporter au compte rendu, celui-ci est approuvé. Il transmet la parole à monsieur Jean-Philippe MOCHON pour la présentation de l'actualité nationale, européenne et multilatérale.

II. POINT SUR L'ACTUALITÉ NATIONALE, EUROPÉENNE ET MULTILATÉRALE

Monsieur MOCHON évoque tout d'abord l'état d'avancement des travaux sur la directive relative à la gestion collective. Le comité des représentants permanents a donné mandat à la présidence pour discuter de la finalisation du texte, sous la forme d'un dialogue tripartite informel, avec la Commission et le Parlement européen. La commission des affaires juridiques du Parlement européen se réunit par ailleurs ce jour sur le sujet. A l'automne, les trois institutions se réuniront pour finaliser le texte, ce qui laisse entrevoir un accord en première lecture qui pourrait intervenir en fin d'année ou en début d'année prochaine.

Le texte a évolué sur l'obligation des sociétés de gestion collective de permettre à leurs membres de fragmenter leurs apports de droits. Dans la version du Conseil, des considérants renvoient aux pouvoirs de l'assemblée générale et mentionnent la prise en compte de la spécificité de chaque secteur concerné. Dans la version du Parlement européen, il y a dans le texte même de l'article 5 des modifications.

Un autre point sur lequel le ministère a beaucoup travaillé est la possibilité pour les membres de se faire représenter à l'assemblée générale. A été obtenue dans l'article 7 une faculté laissée aux États membres de limiter la représentation des membres aux seuls autres membres de la société de gestion collective.

La question de savoir si la directive peut imposer, dans une optique de concurrence entre sociétés de gestion collective et opérateurs commerciaux, des obligations à ces derniers a été également discutée. Le compromis adopté en comité des représentants permanents le permet puisqu'il prévoit que les « entités indépendantes de gestion des droits » peuvent se voir imposer un certain nombre d'obligations par la directive.

Les préoccupations présentes dans le texte du Conseil se traduisent dans d'autres termes, mais de façon assez proche, dans les discussions qui se tiennent au sein du Parlement européen.

Monsieur MOCHON évoque ensuite l'exercice « Licences pour l'Europe » lancé par la Commission européenne. Les groupes de travail ont permis de partager de nombreuses informations sur les modalités d'octroi et de modernisation des licences, notamment au sein des deux premiers groupes de travail, relatifs à la question de la portabilité des œuvres et l'accès transfrontière et aux plateformes de contenus générés par les utilisateurs (« UGC »). Le troisième groupe de travail,

portant sur les institutions patrimoniales du cinéma, semble être parvenu à un quasi-accord entre les organisations représentant les auteurs, les producteurs et les cinémathèques en vue de permettre la diffusion des œuvres patrimoniales par ces institutions. Le dernier groupe de travail, relatif à la fouille et l'exploration de textes (« data mining »), a rencontré davantage de difficultés puisque certains participants se sont retirés, de sorte que les discussions paraissent pour l'heure bloquées.

Le calendrier initial du projet « Licences pour l'Europe » prévoyait une clôture de l'exercice en novembre. Le Conseil européen du 27 juin a néanmoins demandé une accélération des travaux, dont la Commission rendra compte à la fin octobre.

En arrière-plan se pose la question plus large de l'avenir du cadre européen du droit d'auteur, et notamment celle de savoir si doit être ré-ouverte la directive 2001/29/CE « Société de l'information ». Le traitement du sujet, sur lequel la Commission européenne a commandé plusieurs études qui devraient lui être remises d'ici quelques mois et auquel le CSPLA commence à se consacrer, relèvera du prochain mandat de la Commission qui débute en 2014.

L'actualité multilatérale a également connu de récents développements importants, notamment l'adoption du [Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées](#). Ce Traité a été salué par les organisations représentatives, par l'Union européenne et la France, la Ministre faisant le lien entre ce texte et la politique qu'elle a conduite en la matière. Il s'inscrit dans le cadre des grands principes du droit d'auteur, en permettant un accès aux œuvres tout en garantissant une économie de la création dynamique. Il faut cependant prendre conscience de l'atmosphère des réunions organisées à l'échelle internationale : si elles ont permis d'aboutir à un résultat efficace, elles restent sous l'emprise d'un débat nord-sud très virulent sur les modalités d'un accès élargi aux œuvres. La façon dont se sont déroulées ces dernières discussions laisse présager la difficulté des travaux à venir à l'OMPI.

Celle-ci étudie d'ailleurs d'autres exceptions puisqu'un plan de travail a été défini en matière d'exceptions au bénéfice de l'éducation et la recherche. L'Union européenne est opposée à l'idée de concevoir des traités pour ces exceptions, considérant que la solution retenue à Marrakech se justifie par le caractère particulier et urgent de la situation des personnes malvoyantes, mais une très forte pression s'exerce à l'inverse en faveur de tels traités.

D'autres travaux suivent par ailleurs leur cours au sein de l'OMPI. La conférence intergouvernementale sur la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore se réunit ainsi en juillet 2013 à Genève.

L'Union européenne a proposé un certain nombre de sujets à l'OMPI, tels que le droit de suite. Un autre traité en cours de finalisation a trait à la protection des organismes de radiodiffusion. Deux traités auront été obtenus ces deux dernières années à l'OMPI, ce qui constitue un fait exceptionnel.

Le président remercie monsieur MOCHON pour sa présentation et invite les membres du Conseil à poser leurs éventuelles questions sur celle-ci.

Monsieur Xavier BLANC (SPEDIDAM) fait remarquer que les deux traités adoptés dans le cadre de l'OMPI ne font que contrebalancer les quinze années de travaux pendant lesquelles aucun texte n'a été conclu. Il encourage vivement les pouvoirs publics français, et notamment le Ministère de la culture, à développer une coopération beaucoup plus poussée avec les pays du sud, notamment d'Afrique et d'Asie, qui sont parfois des zones de non-droit, notamment pour les droits voisins. La France n'est pas assez présente dans la coopération en matière de droit d'auteur et il y aurait beaucoup à faire, en termes de formation par exemple.

Monsieur MOCHON indique que les services du ministère travaillent actuellement sur un projet de partenariat avec le Cameroun qui couvrira, entre autres, des aspects de droit d'auteur.

Le président passe la parole à madame Valérie-Laure BENABOU pour la présentation du rapport de la commission relative au référencement des œuvres sur Internet tel que ce rapport a été préparé par elle-même et mesdames Joëlle FARCHY et Cécile MEADEL .

III. PRÉSENTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION RELATIVE AU RÉFÉRENCIEMENT DES ŒUVRES SUR INTERNET

Madame BENABOU revient d'abord sur la méthode suivie pour l'élaboration du rapport. La commission, créée en décembre 2011, a connu une longévité peu commune du fait de l'actualité vibrante de son sujet. Les travaux qui s'y sont déroulés ont en effet côtoyé de multiples développements internes, européens ou étrangers, tels le rapport LESCURE, la discussion sur le droit voisin des éditeurs de presse ou encore les arrêts de la Cour de cassation du 12 juillet 2012, qui ont amené à plusieurs reprises la commission à différer sa réflexion. La question du référencement reste au cœur de l'actualité européenne puisque sont attendues deux décisions importantes de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, dans l'affaire *Svensson* C-466/12 concernant la définition de l'acte de communication au public, et dans l'affaire *Meltwater* C-360/13 à propos du droit de reproduction et de l'exception de copie provisoire transitoire.

Le rapport constitue un état intermédiaire d'une réflexion qui se poursuit dans des cénacles différents compte tenu, d'une part, de l'incertitude des questionnements juridiques et de la vivacité des mutations technologiques en la matière et, d'autre part, de la difficulté légitime des acteurs à se positionner sur ces questions. Il se veut donc prudent et ne détermine pas sur plusieurs points, pourtant essentiels à la réflexion, une position commune en raison de la composition de la commission qui regroupait non seulement des ayants droit mais aussi des prestataires de référencement.

Pour autant, l'objectif a consisté à faire un état des lieux de l'existant et à dégager certaines pistes à partir du droit actuel. La commission a auditionné de nombreux experts, notamment en informatique, sur les techniques d'optimisation des recherches et le développement de nouveaux moteurs de recherche pair à pair. Le rapport ne traite pas que d'un seul modèle mais prend en compte les différents moyens existants de pointer vers des contenus mis à disposition des internautes. Il est apparu ainsi que certaines pratiques actuelles risquent de devenir obsolètes dans quelques années en raison de l'émergence de nouvelles formes de référencement, *via* par exemple les réseaux sociaux comme nouveau facteur de recommandation.

Fortes de la somme de connaissances issues des nombreuses réunions et auditions de la commission, les présidentes de la commission ont décidé d'écrire un rapport empreint de neutralité, croisant au fil de ses six parties leurs trois regards – juridique, économique et sociologique. Joëlle

FARCHY et Valérie-Laure BENABOU ont en effet travaillé de concert avec madame Cécile MEADEL, professeur de sociologie à Mines ParisTech.

La première partie rend compte d'une typologie des mécanismes et des pratiques de référencement en l'état actuel de l'art. Elle est importante en ce qu'elle permet de détailler les opérations physiques qui conduisent à effectuer un référencement et d'approcher une définition commune de celui-ci, au-delà de la diversité des outils et des acteurs. Le référencement est une notion floue dans laquelle on retrouve aussi bien les moteurs de recherche que des fermes de liens ou des agrégateurs de contenus.

Il s'est agi ensuite de qualifier juridiquement les opérations relatives au référencement, tâche ardue puisque c'est précisément sur ce point que les questions sont instables. La commission a discuté de la pertinence de la loi applicable : le constat – non contesté – a été fait que plusieurs décisions jurisprudentielles ont conduit à un rattachement à la loi française lorsque sont en cause des opérations de référencement en France. La commission a ensuite discuté de l'emprise des droits exclusifs de reproduction et de représentation sur les actes de référencement, ce qui a conduit à des divergences d'appréciation.

La définition de la reproduction étant très vaste, on peut imaginer que la reprise de contenus, y compris par des opérations intermédiaires comme le « crawl » – c'est-à-dire la copie de fichiers numériques dans l'optique de référencer tout ou partie de ces contenus – pourrait être éligible au titre du droit de reproduction, sauf à bénéficier d'une exception. Certains considèrent que l'exception de copie transitoire a été créée de façon à favoriser les opérations de « crawl ». Il est apparu finalement que les conditions de mise en œuvre de cette exception telles qu'elles résultent de la jurisprudence de la CJUE, notamment des arrêts « *Infopaq I* » (affaire C-5/08), « *Infopaq II* », (affaire C-302/10), et « *Premier League* » (affaires C-403/08 et C-429/08), conduisent à nuancer ce constat et à ne pas tenir pour acquis que toute opération de « crawl » est éligible nécessairement à cette exception. L'exception de citation a été également abordée à l'aune des développements jurisprudentiels récents et de la suppression de la notion d'œuvre citante dans la citation émanant de l'arrêt « *Eva Maria Painer* » (affaire C-145/10).

Puis s'est posée la question de savoir si certains actes peuvent être appréhendés par le droit de communication au public, qui peut recouvrir la mise à disposition de contenus depuis les serveurs et les pages des moteurs de recherche ou des prestataires de référencement. Là encore, la commission s'est efforcée d'analyser les critères d'un acte de communication au public au regard de la jurisprudence de la Cour de justice et de l'arrêt « *ITV Broadcasting* » (C-207/11). Il en est résulté

qu'en dépit des divergences au sein de la commission, il n'est pas exclu que le droit de communication au public puisse s'appliquer à certains actes. Ces opérations de qualification relatées dans le rapport ménagent donc une certaine marge d'interprétation.

L'opportunité de créer des exceptions *ad hoc* a été discutée afin de configurer un régime qui permettrait de libérer certaines formes de référencement. Les échanges au sein de la commission ont fait valoir que la plupart des acteurs s'accordent sur le fait que le référencement simple, c'est-à-dire la pose d'un lien vers un contenu protégé, qui se contente d'acheminer l'internaute vers celui-ci, ne devrait pas nécessairement relever du droit d'auteur et du régime d'autorisation préalable. Dans le même temps, plusieurs incertitudes ont été relevées à cet égard puisque plusieurs jurisprudences ont qualifié de contrefaçon ou de complicité de contrefaçon, en matière pénale, le fait de mettre à disposition des liens hypertextes pointant vers des contenus illicites. Il conviendrait de clarifier cette situation illogique dans laquelle un lien serait constitutif d'un acte de communication au public selon qu'il est licite ou non. Il pourrait être opportun, souligne le rapport, de consacrer juridiquement que lorsqu'un contenu est mis à disposition volontairement par un titulaire de droits sans réserve juridique ni technique, un simple pointage ne relève pas du droit d'auteur.

Une fois ce travail de qualification effectué, le rapport consacre des développements à l'économie du référencement car il est apparu qu'un certain nombre de difficultés relevées par la commission ont trait à la position dominante de certains acteurs. Cette partie concerne de fait tout particulièrement Google en raison de sa position sur le marché français. Plusieurs questions peuvent se poser en matière de droit de la concurrence, s'agissant par exemple du « *ranking* » et des clauses d'exclusivité dans les contrats de numérisation passés avec les bibliothèques.

Il est apparu par ailleurs au cours des échanges que si le référencement présente des atouts majeurs pour les ayants droit, en ce sens qu'il contribue à accroître leur visibilité, des effets de substitution peuvent néanmoins se produire lorsque le prestataire de référencement, au lieu de simplement convoier l'internaute vers le contenu de destination, court-circuite le cheminement en retenant l'auditoire sur ses propres pages.

La quatrième partie du rapport dépasse l'exercice de qualification juridique des actes de référencement et envisage les moyens d'impliquer les prestataires de référencement en tant qu'intermédiaires techniques dans la lutte contre la contrefaçon. C'est sur ce point que les contributions des membres de la commission, à la suite de la communication du projet de rapport, ont été les plus riches mais aussi les plus antagonistes. Les différentes positions des acteurs cohabitent ici dans le rapport, aucun consensus n'existant sur cette question qui dépasse largement

la problématique du seul référencement.

Il a été constaté par la commission que pour l'heure, le droit positif ne consacre pas de régime *ad hoc* de responsabilité allégée au bénéfice des moteurs de recherche et des prestataires de référencement. Pour autant, la jurisprudence a tendance dans sa grande majorité à appliquer, par analogie, le régime de responsabilité allégée des prestataires d'hébergement ou des prestataires de cache, issu de la LCEN et de la directive « commerce électronique ». Le rapport exprime quelques réserves sur la capacité qu'a la jurisprudence à étendre des régimes de responsabilité dérogatoires du régime de droit commun sans approfondir la qualification de la notion de prestataire de cache ou d'hébergement.

Les acteurs du référencement considèrent pour leur part que ce régime de responsabilité peut être tiré de l'économie générale des dispositions de la directive « commerce électronique » sur les prestataires de services de la société de l'information et que le prestataire de cache ou d'hébergement ou encore le fournisseur d'accès à Internet ne sont que des déclinaisons d'un modèle général de prestataire visé par la directive. Au-delà de ce débat qui n'a pas été tranché définitivement en raison des différentes positions en présence, il est apparu que des pratiques de notification auprès des prestataires de référencement sont apparues.

A l'heure actuelle, le prestataire majeur en France, Google, propose aux ayants droit un mécanisme de notification qui relève de la loi américaine, le Digital Millennium Copyright Act (DMCA), et qui comporte des dispositions visant à accélérer et alléger les procédures de notification pour certains ayants-droit (cf. dispositif « *fast tracks* » proposé à des « *trusted partners* »). Madame BENABOU estime intéressant, dans le contexte de discussions européennes sur une proposition de directive sur les procédures de notification, de réfléchir à des mécanismes de notification européens qui conduiraient à avoir les mêmes procédures au sein de l'Union mais qui ne relèveraient pas de la loi américaine, alors même qu'il a été avancé que la loi française est en l'occurrence applicable aux opérations de référencement.

D'autres outils permettant d'impliquer les prestataires de référencement et de façon plus générale les intermédiaires techniques dans la lutte contre la contrefaçon ont été également abordés. L'arrêt « *SNEP c/ Google* » rendu le 12 juillet 2012 par la Cour de cassation a démontré clairement et pour la première fois l'autonomie de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle comme outil permettant d'enjoindre à un prestataire technique en capacité de le faire de faire cesser une infraction, quand bien même il n'est pas impliqué directement ou qualifié de contrefacteur.

Cette quatrième partie, sans dégager de consensus, a permis néanmoins de montrer l'intérêt de

mener une réflexion plus approfondie de la part des pouvoirs publics afin de ne pas laisser le marché régler lui-même des questions aussi importantes que les procédures de notification.

La cinquième partie présente un état des propositions faites parallèlement aux travaux de la commission par un certain nombre d'ayants droit et qui visaient, sans passer par des opérations de qualification des actes de référencement, à évaluer les effets de substitution induits et à proposer des mécanismes de compensation pour permettre aux ayants droit d'accompagner la création de valeur faite à partir de leurs contenus par les prestataires de référencement. L'initiative sur le droit voisin des éditeurs de presse n'a pas prospéré en tant que texte autonome mais a donné lieu à un accord conclu sous l'égide du Président de la République entre Google et une partie des éditeurs de presse. Une initiative a été conduite également pour proposer un mécanisme alternatif et complémentaire à travers l'enrichissement sans cause. D'autres options, de nature technique, ont été suggérées, comme « *l'opt out* » par les prestataires de référencement qui mettent en avant la solution consistant pour l'éditeur d'une page Internet à préciser s'il ne veut pas être référencé. Ces différentes propositions ont été analysées pour essayer de déterminer leur validité ou leur efficacité en tant que mécanisme compensatoire.

Enfin, les présidentes ont souhaité esquisser dans la sixième partie du rapport les pistes majeures de réflexion à approfondir. Une première sous-partie résume les débats sur les différents moyens existants qui permettent aux titulaires de droits d'avoir une influence sur le référencement de leurs contenus ; la seconde regroupe les questions relatives à l'implication des prestataires de référencement dans la lutte contre la contrefaçon, avec l'idée que ceux-ci peuvent contribuer à marginaliser les contenus illicites et à faire cesser certains comportements ; la troisième, enfin, envisage les possibilités de favoriser un meilleur référencement des offres licites, *via* par exemple des outils d'optimisation ou bien grâce à la monétisation. Celle-ci peut intervenir à travers une mise en jeu des droits exclusifs dans un certain périmètre et, au-delà, s'agissant d'usages massifs par les internautes, *via* la voie de la gestion collective qui a été considérée comme pertinente, que ce soit en proposant des accords généraux de représentation ou dans le cadre d'une gestion collective obligatoire.

Le dernier état de la réflexion a été le fruit d'échanges écrits au sein de la commission, après la présentation du rapport par les présidentes aux membres à l'occasion d'une ultime réunion. Les contributions des membres ont été prises en compte aussi fidèlement que possible dans le rapport final mais il appartient quoi qu'il en soit à l'ensemble des membres du Conseil supérieur, en séance plénière, de décider si ce rapport doit être validé tel quel ou complété. Le rapport propose, si le besoin s'en fait sentir, qu'une deuxième phase de réflexion puisse être menée afin d'aboutir à

l'adoption d'un avis, si toutefois les parties prenantes peuvent s'accorder sur un nombre substantiel de questions.

Le président remercie vivement les trois présidentes de la commission pour leur travail considérable et entame un tour de table afin de recueillir l'avis de chaque organisation membre et les remarques de toutes natures sur le contenu du rapport.

Madame Marie-Anne FERRY-FALL (ADAGP) félicite les présidentes pour le travail accompli. Concernant l'image, l'ADAGP a tenu à rappeler dans le cadre de ces travaux en quoi le moteur Google Images lui pose problème, tant sur le droit moral des auteurs que du fait qu'il devrait y avoir partage de valeur entre le moteur et les auteurs. Il faut retenir au plan juridique que le référencement ne se situe ni dans un régime d'irresponsabilité des prestataires de cache ni dans celui des hébergeurs ou des fournisseurs d'accès à Internet et que les droits exclusifs ont dès lors matière à s'appliquer. Des milliards d'images étant accessibles sur Google Images, les sociétés d'auteurs ne sont pas en mesure de pratiquer l'« *opt out* » ou de s'épuiser à faire retirer les images mises à disposition illicitement. L'ADAGP souhaite que les travaux du CSPLA se poursuivent jusqu'au terme de la démarche engagée sur le sujet, à savoir l'adoption d'un avis, afin de conférer davantage d'effet aux conclusions du rapport.

Monsieur Frédéric GOLDSMITH (APC) remercie les auteurs du rapport et souligne que la complexité du sujet vient de la difficulté qu'il y a à définir le référencement, un même acteur économique pouvant intervenir aussi bien pour définir un algorithme, effectuer un stockage ou d'autres types de prestations, revêtant ainsi plusieurs qualifications juridiques selon la nature de ses activités. Il apparaît utile de poursuivre les travaux et à ce titre, la partie 6 du rapport qui synthétise les différentes propositions exprimées, pourrait être développée séparément du rapport pour donner lieu à un avis.

Il cite par ailleurs le jugement rendu par le TGI de Paris dans le litige opposant l'APC aux principaux moteurs de recherche, où un renvoi préjudiciel était demandé par Yahoo sur la mise en œuvre de l'action en cessation au titre de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle. Le tribunal a refusé de transmettre cette question à la CJUE au motif que les moteurs de recherche constituent bien des intermédiaires techniques au sens de l'article 8-3 de la directive 2001/29 et qu'il est donc légitime de pouvoir leur délivrer des injonctions sur le fondement de l'article précité

sans qu'il soit besoin de saisir la CJUE sur ce point.

Monsieur EL SAYEGH salue le travail inédit effectué par la commission et fait trois observations sur la quatrième partie du rapport, relative à l'implication des prestataires de référencement dans la lutte contre les contenus illicites. À la page 66, premier paragraphe, dernière phrase, une modification a été faite à la suite d'une demande de Google : « *A cet égard, Google fait observer à la commission que le champ et les modalités d'application de l'art. 8§3 de la Directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur les droits d'auteurs et les droits voisins, dont est issu l'art. L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, restent un sujet ouvert notamment à raison de la question préjudicielle pendante devant la CJUE dans l'affaire Telekabel* ». Il rappelle que l'ordonnance du 25 juin 2013 évoquée par monsieur GOLDMSITH, qui a refusé de transmettre une question préjudicielle, est la conséquence logique de la décision du 12 juillet 2012 de la Cour de cassation qui a statué sur l'application de l'article L. 336-2 aux moteurs de recherche dans l'affaire « *SNEP – Google Suggest* ». Il fait remarquer qu'aussi bien le TGI de Paris que la cour d'appel avaient considéré que tel était le cas.

Le tribunal a décidé le 25 juin que l'article L. 336-2 est parfaitement conforme aux prescriptions de la directive 2001/29 et qu'il a vocation à s'appliquer à toute personne susceptible de contribuer au manquement visé, ces mesures pouvant être ordonnées tant pour faire cesser l'atteinte que pour la prévenir. Il souhaite que mention soit faite dans le rapport de ce nouveau développement jurisprudentiel. De plus, s'agissant de l'autre question préjudicielle qui, elle, a été transmise à la CJUE, aucune question ne concerne l'application de l'article 8.3 aux moteurs de recherche. L'argument consistant à estimer que ces questions restent ouvertes est inexact.

La seconde observation concerne le troisième paragraphe de la page 68 : « *Toutefois, la Cour de cassation dans son arrêt rendu le 12 juillet 2012 a cassé l'arrêt d'appel en retenant l'existence de l'atteinte requise par l'article L. 336-2 du Code de la propriété intellectuelle dès lors qu'en l'espèce les suggestions de Google orientaient systématiquement vers des sites mettant à disposition du public les enregistrements sans autorisation, ce que le rapport devrait indiquer* ». Il convient de supprimer la dernière partie de la phrase, après la virgule.

Monsieur EL SAYEGH revient sur l'interprétation de l'arrêt de la CJUE du 12 juillet 2011 rendu dans l'affaire « *L'Oréal* » (affaire C-324/09). Le rapport indique qu'« *Il est clair, selon le SNEP, à la lecture du considérant 131 de la décision qu'il ne s'agit pas d'une action en responsabilité et que la Cour distingue bien la responsabilité de l'injonction et que, dans le cadre*

de l'injonction, on distingue à nouveau la réparation d'une atteinte de la prévention ». Cette remarque n'appartient pas qu'au SNEP mais découle de la lecture même de l'arrêt sur ce litige où il était question de savoir si on peut dissocier l'injonction de l'action en responsabilité. La Cour, dans ses considérants 131 et 133 indique qu'« *Une interprétation de l'article 11, troisième phrase, de la directive 2004/48 selon laquelle l'obligation imposée aux États membres ne consisterait qu'à accorder aux titulaires de droits de propriété intellectuelle la faculté d'obtenir, à l'encontre des prestataires de services en ligne, des injonctions visant à faire cesser les atteintes portées à leurs droits, affaiblirait la portée de l'obligation énoncée audit article 18 de la directive 2000/31 (...). Enfin, une interprétation restrictive de l'article 11, troisième phrase, de la directive 2004/48 ne se concilierait pas avec le vingt-quatrième considérant de cette directive, qui énonce que, selon les cas et si les circonstances le justifient, des mesures visant à empêcher de nouvelles atteintes aux droits de propriété intellectuelle doivent être prévues* ». Cette question a donc été clarifiée sans ambiguïté par la CJUE.

Lorsque le rapport indique en page 68 : « *Cette interprétation ne fait pas l'unanimité et certains membres tiennent à rappeler (...)* », il convient d'indiquer explicitement qu'il s'agit de la position de Google et d'Orange.

Enfin, monsieur EL SAYEGH demande une clarification concernant la position des rapporteurs développée au deuxième paragraphe de la page 72 sur le fait que certains organismes, les SPRD ou les organismes de défense professionnelle, puissent être habilités à agir au titre du déréférencement, alors que cette capacité leur est reconnue à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle, et qu'il y aurait discrimination entre les titulaires présumés et les autres devant démontrer leur qualité et le bien fondé de la notification.

Madame BENABOU précise que ces propos ne visent absolument pas à remettre en cause la légitimité des sociétés de gestion collective à procéder à des notifications au nom de leurs membres mais à indiquer que, dans le cadre des procédures de notification DMCA, qui manquent de transparence, la hiérarchie de « *trusted partners* » n'est pas déterminée.

Monsieur EL SAYEGH souligne que le paragraphe du rapport est rédigé de telle manière qu'on n'a pas l'impression d'être dans la sphère du DMCA. C'est bien sur le fondement de l'article L. 321-1 du CPI qu'agissent les SPRD et on distingue d'ailleurs les actions en défense pour préserver l'intérêt général d'une action éventuelle pour réparer une violation de droits. Il considère

qu'il n'y a aucune discrimination, dès lors que l'objet même de ces sociétés consiste à défendre les intérêts des ayants droit dont elles ont la charge. Il existe d'ailleurs une seconde assise légale, dans le cadre de la réponse graduée, à l'article L. 331-24.

Madame BENABOU explique que le paragraphe s'inscrit dans un contexte plus général, lié à la procédure du DMCA. Est critiqué le fait que, pour l'heure, les systèmes de notifications obéissent à des règles fixées de façon plus ou moins unilatérales par Google et au regard de la procédure du DMCA. La critique n'est pas liée à la légitimité des SPRD pour agir ; des nuances seront apportées au rapport s'il est ambigu sur ce point.

Monsieur GOLDSMITH rappelle qu'il convient de bien distinguer les différentes opérations qu'un même opérateur peut accomplir : un moteur de recherche a d'abord une activité de mise en œuvre d'un algorithme mais peut accomplir également des actes de stockage et de copie temporaire. Aucune jurisprudence n'établit que la mise en œuvre de l'algorithme est une activité qui ressortirait de la prestation d'hébergement ou de cache relevant de la LCEN ; on est donc dans le droit commun. En revanche, dès lors qu'on se situe dans le cadre d'un acte de stockage, on peut ici entrer dans les régimes spécifiques prévus par la directive « e-commerce », si les conditions que celle-ci définit sont réunies.

Le deuxième paragraphe de la page 61, qui énonce : « *Toutefois, cette vision des choses n'est plus tout à fait conforme à la situation actuelle et la commission a pu constater qu'un courant jurisprudentiel important s'attache à reconnaître à certains services de référencement la possibilité de bénéficier de régime de responsabilité limitée, notamment en procédant par analogie avec les prestataires d'hébergement ou de cache* », devrait être reformulé. Il ne s'agit pas d'une analogie mais du constat que des moteurs de recherche peuvent avoir une activité d'hébergement.

De même, sur la question du « *stay down* » relatif au déréférencement, le deuxième paragraphe de la page 73 indiquant : « *A fortiori, on peut penser que cette solution s'applique aux autres prestataires intermédiaires de la société de l'information tels que les moteurs de recherche* » devrait être reformulé de façon interrogative. Il est possible pour un prestataire mettant en œuvre un algorithme puis restituant des résultats de recherche à travers différents canaux prenant en compte certains critères techniques, comme la territorialité, de pouvoir établir certaines modalités de blocage ou de déréférencement. On ne peut trancher la question définitivement en considérant que tous les autres prestataires de services de la société de l'information, tels que les moteurs de

recherche, ne pourraient pas mettre en œuvre du « *stay down* ».

Par ailleurs, on ne peut être aussi catégorique sur l'impossibilité de territorialiser les consultations et les blocages.

Madame BENABOU indique, s'agissant de la possibilité de filtrage local, que la question a été posée dans un cadre technique. Il a été répondu qu'il est impossible d'identifier la nationalité d'une page mais qu'on peut en revanche identifier la nationalité de l'hébergeur du contenu *via* des bases de données qui associent les adresses IP à des adresses physiques.

S'agissant de l'observation de fond sur le paragraphe de la page 61, celui-ci a son importance puisqu'il est énoncé qu'*a priori*, il n'y a pas de régime *ad hoc* pour les prestataires de référencement mais que la jurisprudence a développé, parfois par analogie, un régime presque *sui generis* à partir de la directive « e-commerce » et de la LCEN. L'arrêt « *Google France – Vuitton* » de la CJUE, à propos du référencement payant, a considéré Google comme hébergeur de mots-clés, opérant ainsi une analogie avec les prestataires d'hébergement en dépit du fait qu'il s'agit d'une opération de référencement.

Monsieur GOLDSMITH rappelle qu'il s'agit du domaine des marques et qu'il y a bien reproduction de la marque. Il est pertinent de procéder à un examen propre de chaque activité d'un même moteur de recherche afin de déterminer sous quel régime elle doit être placée et on ne peut donc indiquer de façon globale que la jurisprudence considère que, par analogie, les moteurs de recherche devraient ressortir du régime de responsabilité aménagée de la directive « e-commerce ».

Madame BENABOU indique que le constat fait par le paragraphe sera nuancé pour indiquer que la tendance jurisprudentielle fait peu de cas de la nécessaire distinction des différentes opérations d'un même opérateur économique.

La quatrième partie du rapport a beaucoup évolué à la suite de la dernière réunion de la commission. L'avant-dernier paragraphe de la page 63, aux termes duquel « *Il convient toutefois de souligner que l'interdiction de surveillance générale ou de recherche active prévue à l'article 15 alinéa 1^{er} de la directive commerce électronique ne s'applique pas de manière générale à l'ensemble des prestataires Internet mais, de manière particulière, aux prestataires « pour la fourniture des services visée aux articles 12, 13 et 14 »* », a été ajouté dans l'esprit de ce qui a été

relevé, à savoir que certaines qualifications dont découlent des régimes particuliers ne peuvent être utilisées à la légère. L'interdiction de surveillance générale, par exemple, qui est fondamentale, n'a vocation à s'appliquer qu'aux prestataires nommés expressément.

Madame FERRY-FALL revient sur le paragraphe évoqué par monsieur GOLDSMITH page 73 qui concerne les systèmes de reconnaissance d'œuvres. L'ADAGP considère que pour un service de référencement, il n'est pas moins aisé de faire du « *fingerprinting* ». Sur Google Images, par exemple, l'internaute peut utiliser une image comme terme de recherche et un logiciel permet de l'analyser et de délivrer les résultats correspondants.

Elle demande également une modification du troisième paragraphe de la page 76 sur l'amélioration des métadonnées : « *Selon l'ADAGP, le service Google Images qui permet aux internautes de visualiser des images sans passer par le site source porte une atteinte à l'information sur le régime des droits. Pour éviter ce phénomène, il serait possible de réfléchir sur la mise en place d'une base de données qui donnerait des informations sur la titularité des œuvres* ». L'ADAGP, qui n'est pas favorable à ce type de solutions, souhaite que l'enchaînement entre les deux phrases soit reformulé afin que la seconde ne lui soit pas attribuée, ce que la rédaction actuelle peut laisser croire.

Monsieur Olivier BRILLANCEAU (SAIF) fait une observation sur le point 6.3.2 du rapport, « Monétiser le référencement de contenus licites et partager la valeur ». Il est indiqué en page 97 que la gestion collective obligatoire, qui est une des pistes évoquées, n'a pas été abordée « *dans la mesure où cette forme de gestion collective demeure extrêmement marginale en France et pose la question de la liberté de choix des ayants droit quant à l'exercice de leurs prérogatives* ». Or, plusieurs pistes n'ont pas été approfondies par la commission, car elles sont apparues à la fin des travaux. Par ailleurs, le mot « extrêmement » est gênant, plusieurs régimes de ce type existant en droit français, notamment en matière de droit de reprographie.

Le président retient qu'il n'existe aucune objection de fond sur le rapport et qu'un vote s'avère par conséquent inutile. Il invite les membres à se prononcer sur ce que pourrait être le contenu d'un avis.

Monsieur Jérôme ROGER (UPFI) indique que les propositions alternatives figurant au point 6 peuvent apparaître contradictoires les unes par rapport aux autres et qu'il n'est pas certain qu'il y ait convergence d'intérêts pour aboutir à une position unanime. Pour autant, il serait dommage de laisser inachevé pareil travail de synthèse qui mérite d'être poursuivi afin d'aboutir dans une seconde phase à un avis.

Monsieur GOLDSMITH réitère son souhait d'un prolongement des travaux, quand bien même il serait prématuré pour l'heure de livrer le contenu d'un avis. Certains éléments de la partie 6 doivent être approfondis pour avancer.

L'APC a des réserves sur les développements du rapport relatifs aux partenaires de confiance en pages 93 et 94, notamment l'idée selon laquelle des processus comme le « *fast track* » mis en place par Google constituent une régulation douce des pratiques. Un tel dispositif peut aider les ayants-droit dans certaines circonstances, mais dans d'autres, il est mis en avant par Google pour ne pas intervenir. Lorsqu'on est en présence d'un site qui est *de facto* illicite dans sa quasi-totalité, ce qui peut représenter des milliers de liens, le travail est titanesque pour les ayants-droit.

Concernant la mise en œuvre de l'article L. 336-2 et plus précisément le débat relatif à la charge de la preuve, l'expression retenue par le rapport ne convient pas dans la mesure où on a pu démontrer qu'il est possible d'avoir recours à un système d'échantillonnage. On ne peut pas forcément analyser des milliers de liens mais il est possible, par des processus algorithmiques, de démontrer qu'une très grande masse de liens est contrefaisante à partir d'un échantillon démonstratif.

Monsieur EL SAYEGH s'interroge sur l'utilité d'un avis. Compte tenu de la complexité du rapport et de l'antagonisme des positions entre les prestataires techniques et les ayants-droit, il serait très délicat d'aboutir à un avis partagé par l'ensemble des membres. Par ailleurs, comme cela a été souligné, on est en attente de décisions de justice très importantes sur des questions de qualification juridique relatives au référencement. D'autres échéances, comme la ré-ouverture des travaux sur la directive 2001/29, peuvent par ailleurs reposer la question du référencement.

Monsieur Hervé RONY (SCAM) indique que la SCAM a des réserves quant à la création d'un droit voisin dans le secteur de la presse. L'accord politique auquel sont parvenus les éditeurs

de presse avec Google, dans lequel n'était pas abordée la question du droit d'auteur des journalistes qui cèdent leurs droits aux éditeurs, a en quelque sorte asséché le débat plus général sur le transfert de valeur sur Internet. Le rapport est excellent mais n'appelle pas à son sens d'avis, compte tenu de l'impossibilité d'un consensus sur des questions aussi complexes et mouvantes que celles du référencement.

Le président retient des différentes interventions que l'urgence est d'abord de rendre le rapport public le plus vite possible, avec un résumé traduisible en anglais pour en assurer une plus vaste diffusion. Il n'exclut pas de voir avec les présidentes de la commission sous quelles formes les travaux pourraient se prolonger, mais les décisions à venir de la CJUE comme l'application de la Lex Google allemande risquent de soulever à leur tour de multiples questions. En outre, les deux présidentes de la commission s'apprêtent à se lancer dans d'autres travaux, ce dont il faut tenir compte. Le président propose par conséquent de s'en tenir là.

Monsieur GOLDSMITH s'étonne des prises de position de la SACEM et de la SCAM dans la mesure où la proposition de l'APC consiste en termes de méthode – au-delà des divergences sur le fond – à retravailler et stabiliser la partie 6 du rapport comme vecteur de propositions. Il souhaite, si l'idée d'une publication rapide du rapport est maintenue, que sa partie 6 soit mise à part afin d'être approfondie et que les réserves exprimées en séance par les différentes organisations soient intégrées.

Madame BENABOU est surprise de l'idée consistant à démembrer le rapport dans la mesure où un partage d'observations sur le rapport, auquel a participé l'APC, a eu lieu au sein de la commission. Aucune réserve générale n'avait alors été formulée sur la partie 6 qui, rappelle-t-elle, ne fait parfois que reprendre pour les synthétiser des développements précédemment effectués au cours du rapport.

Monsieur Idzard VAN DER PUYL (PROCIREP) souligne que la partie 6 du rapport n'a pas la même valeur selon qu'on se situe dans le cadre d'un rapport définitif ayant vocation à être publié tel quel ou d'un rapport d'étape en vue d'un travail qui se poursuit. Les producteurs audiovisuels souhaitent que soit privilégiée cette seconde option compte tenu des solutions qui ont commencé à

se dégager.

Le président confirme que le sujet n'est pas du tout abandonné mais que de nombreuses échéances remplissent le calendrier du Conseil supérieur.

Monsieur Hubert TILLIET (SACD) considère qu'il est sage de publier le rapport en l'état, puisque tous les membres en ont souligné la qualité et l'exhaustivité, quitte à décider par la suite en fonction de l'actualité s'il y a lieu ou non de reprendre les travaux.

Madame FERRY-FALL estime également que le rapport doit être publié mais que la partie 6 pourra être retravaillée lorsque seront intervenues les jurisprudences évoquées précédemment.

Monsieur EL SAYEGH comprend la préoccupation des producteurs audiovisuels mais se demande si le CSPLA est le lieu idoine pour approfondir la partie 6. On se situe à cet endroit du rapport dans la mise en œuvre concrète de solutions permettant de marginaliser le référencement des offres illicites et d'asseoir une meilleure visibilité des contenus licites. Or, une réflexion est actuellement lancée sur la contrefaçon commerciale qui nécessite, comme l'a rappelé le rapport LESCURE, l'implication des intermédiaires, notamment les moteurs de recherche. Après la nécessaire analyse théorique conduite par le CSPLA, il convient maintenant de s'attacher aux mesures concrètes dans le cadre de cette mission sur la contrefaçon commerciale.

Madame BENABOU indique que le cheminement de la commission a révélé aux présidentes la grande complexité – juridique, économique, sociologique – des questions en cause. Les attentes et les moyens de lutte contre l'offre illégale ne sont pas les mêmes chez les ayants-droit, de sorte qu'arriver aujourd'hui à une position unique paraît extrêmement difficile. Un prolongement de ces travaux, qui ne sont qu'une étape d'une réflexion plus globale, est envisageable, que ce soit au sein du CSPLA ou dans une autre enceinte, avec tous les acteurs ou secteur par secteur.

Le président conclut que le rapport mérite d'être publié rapidement, avec la mention expresse selon laquelle le CSPLA se réserve le droit d'approfondir les pistes explorées dans la partie 6.

Il confie la parole à madame Catherine MEYER-LERECULEUR, chargée de mission à l'Inspection générale des affaires culturelles, pour une présentation de l'état d'avancement de ses travaux sur l'exception en faveur des personnes atteintes d'un handicap.

*IV. POINT D'ÉTAPE DE LA MISSION SUR L'EXCEPTION AU DROIT
D'AUTEUR ET AUX DROITS VOISINS
AU PROFIT DES PERSONNES ATTEINTES D'UN HANDICAP*

Madame MEYER-LERECULEUR rappelle d'abord que la directive 2001/29 a permis aux États membres d'introduire dans leur droit une exception au droit d'auteur et aux droits voisins en faveur des personnes handicapées. Il s'agit d'une exception facultative dont l'objectif était d'accroître de manière significative l'offre disponible dans un format adapté pour les personnes atteintes d'un handicap, essentiellement visuel. Tous les États membres ont transposé cette exception. Par ailleurs, hors de l'Union européenne, on comptait déjà en 2006 une quarantaine d'autres pays ayant un dispositif analogue.

En dépit de la reconnaissance de cette exception, il faut reconnaître que le constat fait par l'Union mondiale des aveugles en 2004 sur la pauvreté de l'offre de livres, presse et partitions musicales pour les malvoyants au regard de l'offre commerciale demeure d'actualité, aussi bien sur un plan quantitatif que qualitatif. Les ouvrages universitaires, par exemple, sont très peu disponibles en format adapté. A ainsi émergé l'idée d'augmenter l'offre disponible en permettant l'échange des œuvres adaptées d'un pays à un autre, ce qui permettrait notamment l'accès aux œuvres étrangères, impossible en l'état actuel du droit.

Plusieurs questions se posaient dans le cadre de la mission confiée par le CSPLA : quels sont les obstacles à la circulation transfrontalière des œuvres ? ; quelles sont les solutions pour les surmonter à court et moyen terme ? Les obstacles sont essentiellement juridiques et tiennent à la combinaison de deux corps de règles. D'une part, les dispositions régissant la production et la distribution des œuvres adaptées dans le cadre des exceptions handicap fixées au niveau national sont très diverses, et, d'autre part, les règles relatives aux échanges d'œuvres adaptées relèvent du droit international privé – notamment la Convention de Berne – qui a vocation à s'appliquer dès lors qu'il y a un élément d'extranéité dans l'exploitation d'une œuvre.

Cette dernière convention fixe des règles matérielles, en matière de droits exclusifs par exemple, mais ne prévoit aucune disposition sur les échanges d'œuvres adaptées. Lorsque qu'une œuvre adaptée dans un pays A est diffusée dans un pays B, la question de la loi applicable se pose avec acuité, compte tenu du fait que les législations nationales peuvent varier sensiblement. Des incertitudes juridiques entourent donc la question de la circulation transfrontalière d'œuvres adaptées au regard de la loi de rattachement dans le domaine des exceptions aux droits exclusifs.

Il existe des échanges entre zones linguistiques, par exemple entre l’Australie et les États-Unis dans le cadre de bibliothèques numériques ; entre l’Allemagne, l’Autriche et la Suisse pour les œuvres germanophones. Mais il manque un dispositif global.

Sur les quinze législations nationales que madame MEYER-LERECULEUR a étudiées, seule celle du Canada comporte une disposition expresse autorisant l’exportation d’œuvres adaptées vers un autre pays moyennant le versement d’une rémunération à l’auteur.

L’adoption du Traité de Marrakech le 27 juin 2013 apparaît comme une solution de nature à lever de tels obstacles. Il détermine des règles matérielles applicables aux échanges transfrontaliers et précise, non seulement qu’il est possible d’échanger des œuvres adaptées, mais aussi que les États signataires doivent autoriser ces échanges dans leur exception.

Le Traité instaure d’abord une exception obligatoire, imposant aux États qui n’en avaient pas de l’introduire dans leur législation. Par ailleurs, les pays qui disposent déjà d’une exception au droit d’auteur devront l’élargir de manière à autoriser les échanges transfrontaliers, et l’« exportation » des œuvres sous deux formes, la distribution sous une forme matérielle ou immatérielle.

Le Traité entrera en vigueur dès qu’il aura été ratifié par vingt États, ce qui pourrait se produire rapidement, puisque cinquante États l’ont déjà signé, ce qui est un signe politique de leur engagement à le ratifier dans les meilleurs délais. Une question d’harmonisation communautaire se posera pour mettre en œuvre le Traité, puisque la directive 2001/29 ne prévoit qu’une exception facultative. Il faudra rendre l’exception obligatoire et définir les bénéficiaires de manière plus détaillée, que ce soit à travers une modification de la directive elle-même ou *via* un règlement. La législation française devra également être modifiée et intégrer à l’article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle la possibilité d’échanges transfrontaliers. Aujourd’hui, les organismes agréés en France ne sont pas autorisés à échanger entre eux sur le territoire national et ne peuvent *a fortiori* le faire avec d’autres organismes.

D’autres questions peuvent se poser. Existent actuellement deux niveaux d’agrément, un simple et un réservé aux organismes qui ont accès aux fichiers numériques. Il pourrait être créé un troisième niveau d’agrément réservé à un petit nombre d’organismes pouvant échanger avec d’autres pays. On peut imaginer également qu’avant la mise en œuvre du Traité soient conclus des accords bilatéraux avec des pays francophones.

Madame MEYER-LERECULEUR poursuit sa réflexion pour tirer toutes les conséquences de l’adoption du Traité de Marrakech et envisager comment le mettre en œuvre en France.

Le président remercie madame MEYER-LERECULEUR pour sa présentation.

Il salue la présence de madame Aurélie FILIPPETTI, Ministre de la culture et de la communication et la remercie pour cette nouvelle intervention devant le CSPLA qui témoigne, à ses yeux, de l'importance qu'elle accorde aux travaux du Conseil supérieur.

*V. INTERVENTION DE MME AURÉLIE FILIPPETTI, MINISTRE DE LA
CULTURE ET DE LA COMMUNICATION*

La Ministre remercie le président et se dit particulièrement heureuse de prendre la parole devant le Conseil supérieur pour la deuxième fois depuis sa prise de fonctions. Il s'agit d'une instance importante qui constitue en France le principal lieu de concertation et de réflexion sur les évolutions du droit d'auteur. A l'heure où, deux mois après la remise du rapport de Pierre LESCURE, le Gouvernement entre dans le vif du sujet sur l'Acte II de l'exception culturelle, la Ministre souhaite partager avec les membres du Conseil supérieur l'état de ses réflexions sur la protection et l'adaptation du droit d'auteur.

Le rapport de la mission « Acte II de l'exception culturelle » est un outil extrêmement riche, ce dont elle tient à remercier Pierre LESCURE et ses collaborateurs. Il doit permettre de réarmer les outils qui existent aujourd'hui en matière de politique culturelle. C'est l'un des axes constitutifs du nouveau pacte de politique culturelle voulu par le Président de la République.

C'est un enjeu de taille, économique bien sûr pour des industries culturelles porteuses de compétitivité et d'emplois, mais surtout un enjeu symbolique de citoyenneté. Car la rémunération juste des créateurs et le financement efficace de la création doivent toujours être assurés en même temps que la diffusion la plus large des œuvres.

Le détail des 80 propositions est désormais connu de tous les acteurs. Il ne s'agit toutefois pas de solutions « clé en main » mais de propositions qui nécessitent une élaboration démocratique. Il faut maintenant passer de ce rapport à la mise en œuvre concrète d'une nouvelle politique numérique culturelle. Cela suppose notamment d'identifier les mesures prioritaires, leurs modalités d'application et leur calendrier de mise en œuvre. Cette mise en œuvre appelle des concertations, des arbitrages, une expertise technique et juridique.

Elle retient quatre grands domaines d'action :

- 1/ la mise en œuvre d'une régulation nouvelle adaptée à l'univers numérique ;
- 2/ l'amélioration de l'offre culturelle légale et de son accès ;
- 3/ le financement de la création et la question du partage des revenus dans l'univers numérique ;
- 4/ les actions à mener au niveau européen.

S'agissant de la régulation, d'abord, elle doit s'entendre au sens large : si elle s'applique à l'offre culturelle légale, elle doit aussi permettre de combattre efficacement l'offre illégale. La lutte contre le piratage doit être réorientée très vite, pour viser en priorité le piratage commercial. C'est une mesure prioritaire : la lutte contre le piratage commercial, autrement dit contre les sites qui proposent des contenus illicites et génèrent des profits sans jamais rémunérer les créateurs, doit devenir l'axe majeur de lutte contre la circulation des contenus illicites.

Pour cela, il convient de rapidement mobiliser tous les nouveaux acteurs autour d'une feuille de route précise en rassemblant autour de la table les fournisseurs de paiement et les régies publicitaires mais aussi les moteurs de recherche, les réseaux sociaux, les représentants des ayants droit et les organismes chargés du dépôt légal. La Ministre a donc décidé de confier à Mireille IMBERT-QUARETTA, auteur d'un récent rapport sur les moyens de lutter contre le *streaming* et le téléchargement direct illicites, la mission de définir très concrètement cette feuille de route.

La réforme de la réponse graduée est le deuxième aspect de la lutte contre l'offre illégale. Cela commence par la suppression de la coupure de l'accès à Internet. Cette mesure est loin d'être accessoire ou superflue comme certains voudraient le faire croire au motif qu'elle n'était jamais appliquée. La récente actualité leur donne tort et confirme la nécessité de la « coupure de la coupure » : il y a quinze jours, un tribunal d'instance a prononcé cette même sanction à l'encontre d'un internaute contrevenant. Le décret supprimant cette sanction est publié ce jour au Journal officiel.

Il n'est cependant pas question dans le rapport LESCURE d'abolir toute sanction à l'encontre des internautes pratiquant le téléchargement illégal. Au contraire, il propose, de manière très pragmatique, de maintenir la réponse graduée et d'en confier la mise en œuvre au CSA, dont les compétences seraient réorganisées pour être adaptées à l'ère numérique.

L'entrée dans l'ère numérique suppose parallèlement de confier de nouvelles missions au CSA, avec une approche profondément renouvelée de la régulation. Cela pourra faire l'objet de la « deuxième loi audiovisuelle » qui abordera de manière plus globale la régulation de l'offre culturelle en ligne. Le CSA serait ainsi chargé de la mise en œuvre d'un mécanisme de conventionnement fondé sur un équilibre entre des engagements volontaires (exposition de la diversité, financement de la création, tarifs réduits ou ciblés) et des contreparties en termes d'accès aux aides publiques, d'accès aux consommateurs, voire d'accès anticipé à la distribution des œuvres.

Concernant ce dernier point, le rapport suggère d'aménager la chronologie des médias. Ce dispositif nécessitant un temps de concertation approfondi avec les différentes parties prenantes, la Ministre a décidé de lancer à l'automne une concertation professionnelle dans le prolongement des Assises de l'Audiovisuel du 5 juin 2013. Parce qu'il s'agit là d'une étape indispensable de l'Acte II de l'exception culturelle, la Ministre souhaite qu'elle trouve une traduction législative au début de l'année 2014.

En ce qui concerne l'amélioration de l'offre légale et de l'accès à celle-ci, le rapport propose plusieurs pistes pour la développer tout en prenant en compte les nouveaux usages. Il faut d'abord reprendre la discussion sur la chronologie des médias, qui a débuté sous l'égide du CNC, pour un aboutissement prévu à la fin de l'année. Il est aussi proposé d'encourager la diffusion en format numérique, notamment en subordonnant certaines aides publiques, en particulier les aides à la numérisation, à la disponibilité de l'œuvre au format numérique. Il s'agit enfin de définir un nouveau cadre juridique pour le contrat d'édition numérique. La Ministre souhaite que l'exemple de l'accord historique auquel sont parvenus éditeurs et auteurs dans le domaine du livre grâce au Professeur SIRINELLI se généralise. Les services du ministère travaillent ainsi avec les parties intéressées pour voir si une médiation comparable pourrait être engagée dans le secteur de l'édition musicale.

Le rapport propose aussi plusieurs pistes afin de sécuriser le cadre légal des pratiques existantes, enjeu décisif dont il faut se saisir sans tarder dans l'intérêt de la relation entre les créateurs et le monde de l'internet. Il s'agit d'abord de mettre plus efficacement les œuvres à la disposition des personnes handicapées. À ce titre, un rapport de l'IGAC vient d'être remis à la Ministre, qui recevra également d'ici peu un rapport sur la dimension internationale de la question, rédigé dans le contexte de l'adoption du traité au sein de l'OMPI.

Il s'agit ensuite de réfléchir, dans la lignée de la piste ouverte par le rapport LESCURE, aux échanges non marchands dans le cadre du "cercle privé", une notion qu'il convient de définir car si elle dépasse le cercle familial, elle ne peut être extensible à l'infini. La Hadopi vient d'ouvrir, de son côté, ce chantier mais avec une approche différente, davantage économique que juridique.

Par ailleurs, le cadre juridique applicable aux œuvres dites transformatives – le « *mashup* » ou le « *remix* » – doit être sécurisé pour mieux accompagner le développement de nouvelles pratiques artistiques à partir du numérique. En dépit des interrogations de certains ayants-droit sur ce sujet sensible, il est nécessaire de l'approfondir en détail, car il correspond à un véritable objectif de politique culturelle : adapter le cadre de la protection à l'ensemble des pratiques de création

artistique en assurant leur sécurité juridique. Le Conseil supérieur pourrait jouer un rôle clé pour approfondir cette réflexion.

Enfin, la réflexion sur la consécration positive de la notion de domaine public est aux yeux de la Ministre très importante pour pleinement reconnaître et valoriser ce patrimoine commun qu'est le domaine public, dans le plein respect des grands principes du droit d'auteur.

Sur le troisième grand axe, relatif au financement de la création et au partage des revenus dans l'univers numérique, le transfert significatif de valeur vers les canaux de distribution et de diffusion, au détriment des contenus culturels, est largement illustré dans le rapport LESCURE. La valeur créée par le développement des usages culturels numériques a beaucoup plus profité aux industries numériques qu'aux créateurs. Il faut corriger ce déséquilibre et retrouver un partage équitable de la valeur.

Le rapport propose de créer une contribution sur les terminaux connectés qui permettrait précisément de restaurer de la solidarité entre aval et amont de la chaîne, comme cela existe dans l'univers analogique. Cette contribution alimenterait un compte d'affectation spéciale et aurait vocation à financer le soutien au développement numérique des industries culturelles, en visant prioritairement les secteurs les plus touchés par la révolution numérique (la musique enregistrée et la photographie), mais aussi en soutenant des actions transversales – prioritairement l'aménagement des bases de métadonnées, afin de parvenir à une meilleure harmonisation et une meilleure circulation des métadonnées, si essentielles à la structuration et à la lisibilité des offres dans l'univers numérique. Les arbitrages sont en cours avec pour objectif le projet de loi de finances pour 2014.

Parmi les autres pistes de financement figure également le régime de la copie privée. La Ministre rappelle son attachement à ce mécanisme vertueux et la mobilisation qui a été la sienne pour favoriser la réforme des barèmes en décembre 2012 et défendre ce dispositif dans toutes les enceintes où il est discuté, au plan national comme au plan européen. Le rapport de Pierre LESCURE appelle à consolider ce mécanisme dans la lignée de la décision de la commission de la copie privée du 14 décembre 2012 qui a refondu la quasi-totalité des barèmes avec une méthodologie clarifiée. Au-delà de cette étape essentielle, l'avenir de la copie privée reste à écrire. A l'appui des propositions intéressantes de Pierre LESCURE sur l'architecture du système, la Ministre réaffirme sa conviction qu'il faut avant tout garantir l'efficacité et la légitimité de ce dispositif si crucial pour la création et sa rémunération.

La Ministre souhaite que soit renforcé le rôle de l'Institut pour le financement du cinéma et

des industries culturelles (IFCIC), dont la compétence est largement reconnue et appréciable dans la mesure où le modèle de ces industries fonctionne souvent sur le modèle de prototypes et que le tissu de ces entreprises est majoritairement composé de TPE. Un partenariat avec la Banque publique d'investissement (BPI) permettrait à cet établissement d'étendre le périmètre de ses interventions vers des secteurs et des TPE qui n'accèdent aujourd'hui que marginalement aux ressources des « investissements d'avenir » pilotées par le Commissariat général à l'investissement (CGI). L'IFCIC doit jouer le rôle de « poisson pilote » de la BPI.

Le partage de la valeur concerne tous les acteurs des différents secteurs. Des règles plus claires doivent éviter aux créateurs de l'univers numérique d'être toujours lésés au profit des producteurs ou des diffuseurs. Si les modèles économiques changent à l'ère numérique, il reste nécessaire de contrebalancer le rapport de forces défavorable aux créateurs. Ce principe n'est pas neuf puisqu'il a motivé la création du droit d'auteur en France.

Dans le domaine de la musique enregistrée, des négociations devraient être très rapidement engagées pour évoquer la rémunération des artistes au titre de l'exploitation en ligne de leurs prestations. Le rapport propose plusieurs pistes, passant d'abord par la négociation et, en l'absence d'accord, par la mise en place, par la loi, d'une gestion collective obligatoire. La Ministre souhaite que des négociations puissent rapidement s'engager à l'automne.

Dans le secteur du spectacle vivant, le rapport propose la création d'un droit *sui generis* des producteurs, ce qui répond à des attentes fortes. Le ministère a entrepris une expertise approfondie de cette piste et va entamer un travail de concertation avec les professionnels concernés.

Concernant la photographie, l'enjeu est grand, car il s'agit d'un secteur extrêmement touché par la révolution numérique. Il est nécessaire de définir un code de bonne conduite, notamment pour encadrer le recours à la mention « DR » – droits réservés. Dans le secteur de la photographie de presse, la Ministre a confié à M. Francis BRUN-BUISSON, conseiller maître à la Cour des comptes, une mission de médiation entre les agences et les éditeurs de presse.

S'agissant du quatrième point, il est important de nourrir une ambition européenne pour la culture, celle-ci constituant une voie de renouveau pour un projet européen aujourd'hui à bout de souffle. C'est ce qu'a démontré le succès du combat français au nom de l'exception culturelle pour exclure les services audiovisuels de la négociation commerciale qui s'ouvre avec les États-Unis. C'est aussi la conclusion à laquelle conduisent les propositions du rapport LESCURE.

En matière fiscale, le Gouvernement souhaite défendre la pleine consécration du principe de neutralité technologique par l'application des mêmes taux de TVA aux services en ligne et aux

services traditionnels, comme c'est le cas pour le livre numérique.

En matière d'aides d'État, la mission préconise de défendre auprès des instances communautaires l'inclusion des aides aux services et plateformes culturelles numériques, pour la diffusion et la distribution, dans les aides à la promotion de la culture. Dans une perspective de simplification et d'allègement, l'exemption de l'obligation de notification des aides d'État à la culture est une demande qui tient à cœur à la Ministre ainsi qu'à son homologue allemand de la culture, M. Bernd NEUMANN, puisqu'ils ont adressé ensemble un courrier à ce sujet à la Commission européenne.

En matière de concurrence, la mission suggère de plaider pour une réforme de la directive « Services de médias audiovisuels sans frontières » (SMA) afin d'appliquer à ces services la règle du pays de destination du service et de définir des règles communes pour tous les distributeurs de services audiovisuels, numériques inclus. C'est un chantier décisif pour l'avenir de la réglementation audiovisuelle européenne.

En matière de lutte contre le piratage, il faut lancer une réflexion à l'échelle européenne afin de parvenir à impliquer concrètement l'ensemble de l'écosystème numérique dans l'assainissement des pratiques et le recul du piratage de masse.

Enfin, en ce qui concerne le cadre européen de la politique du droit d'auteur, le CSPLA a confié au Professeur Pierre SIRINELLI une mission très importante sur les enjeux d'une éventuelle réouverture de la directive 2001/29 sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Beaucoup de ces propositions reposent sur le dialogue au plan européen. La Ministre sera attentive, comme elle a été amenée à le faire récemment, à expliquer les réflexions menées au niveau national et à en souligner la dimension européenne. Le rapport de Pierre LESCURE a été remis à chaque membre du Conseil des Ministres de la culture et Pierre LESCURE ira lui-même le promouvoir en *missi dominici* dans différents pays européens. Les Ministres européens auront d'ailleurs aussi l'occasion de discuter de ces questions lors du prochain Conseil informel des Ministres de la culture en octobre 2013 en Lituanie. En défendant ces idées au niveau européen, la France montre qu'elle porte une véritable ambition pour la politique culturelle européenne, dans un dialogue constant avec les autres pays membres.

Chaque acteur peut donc s'en rendre compte, le programme est dense, tout particulièrement en matière de propriété littéraire et artistique. Parce que l'enjeu est considérable, parce que l'ambition du Gouvernement est grande.

Le président remercie la Ministre pour son intervention et retient notamment sa demande d'une mission au sein du Conseil supérieur sur les œuvres transformatives, qui sera lancée prochainement. Il invite les membres à poser leurs questions à la Ministre.

Monsieur Bernard LANG (AFUL) déplore qu'au sein du panorama des activités du ministère, il y ait au moins deux laissés pour compte : les bibliothèques et les œuvres libres, qui représentent un pan significatif de la diffusion du patrimoine culturel sur Internet, en particulier éducatif. Le public semble n'être quant à lui considéré qu'à l'aune des pratiques de piratage qui peuvent s'y développer. Il se dit inquiet de pareille vision de la culture, qui est essentiellement commerciale. Le monde de l'Internet permet une autre vision de la culture et il est dommage d'ignorer certains acteurs qui diffusent en toute légalité des œuvres autrement que *via* les canaux traditionnels.

Madame PRISSARD-ELTEJAYE (SPI) demande si, en matière de fiscalité, le Gouvernement envisage de proposer des mesures en ce qui concerne la notion d'« établissement stable » pour les sites Internet.

Monsieur Alain LEQUEUX (CFPSAA) remercie la Ministre d'avoir demandé la réalisation de plusieurs études sur l'exception handicap à madame MEYER-LERECULEUR afin de dresser un état des lieux de la situation difficile de l'édition adaptée. 5 à 7 % des œuvres dans le commerce sont pour le moment accessibles aux personnes handicapées visuelles. Les associations représentant les personnes malvoyantes se félicitent de l'adoption du Traité de Marrakech et s'engagent à travailler en coopération avec le monde de l'édition. L'objectif est que les différentes parties prenantes puissent concourir ensemble à l'augmentation significative de la disponibilité des œuvres car les personnes handicapées ne comprennent pas qu'en l'état actuel des technologies, il soit impossible de mettre en place un système efficace pour accéder à des ouvrages étrangers. La volonté des associations représentant les personnes malvoyantes est très forte pour agir aux côtés du ministère et développer à la suite du Traité un système opérationnel.

Monsieur Xavier FILLIOL (GESTE) demande comment la Ministre souhaite mettre en place le code des usages qui figure dans la charte des 13 engagements issus de la mission HOOG.

Monsieur Xavier BLANC (SPEDIDAM) revient sur la rémunération des artistes-interprètes pour l'exploitation numérique, en indiquant que la SPEDIDAM ne partage pas l'analyse selon laquelle il s'agit là de propositions allant dans le sens d'une gestion collective des droits. La proposition exclut toute gestion collective dans la mesure où elle laisse l'exercice des droits exclusifs de côté et la question des rémunérations dues pour les usages en ligne est laissée en dehors de la gestion collective. La proposition du rapport LESCURE consiste à sécuriser un mécanisme de transfert des droits exclusifs des artistes-interprètes aux producteurs qui est, aux yeux de la SPEDIDAM, très dangereux pour les artistes-interprètes.

S'agissant de la proposition qui est faite en cas de blocage, considérée comme étant un cas de gestion collective obligatoire, ce sont ici les droits des producteurs qui sont en cause et non ceux des artistes-interprètes. Le rapport est d'ailleurs très clair à ce sujet : « *La négociation des barèmes et la délivrance des autorisations relèverait des SPRD mandatées par les producteurs phonographiques qui sont titulaires de leurs propres droits voisins et cessionnaires de ceux des artistes* ».

Monsieur BLANC demande que les pouvoirs publics ne s'arrêtent pas à ces propositions mais poursuivent la réflexion sur des solutions véritablement protectrices des artistes-interprètes dans ce secteur.

Monsieur GOLDSMITH remercie la Ministre pour son exposé qui démontre l'ambition globale et transversale de l'action à venir. A été évoquée la nécessité de mener une réflexion juridique sur la notion de cercle privé, qui serait distincte de celle que conduit actuellement l'Hadopi. Il souhaite avoir une précision sur ce que recouvre l'étude relative aux échanges non marchands.

Monsieur Laurent TARDIF (SNAM) remercie la Ministre et revient sur la phase de discussions prévue sur le partage de valeur entre exploitants et artistes-interprètes. Il est nécessaire de donner à cette première phase un temps suffisant de manière à l'exploiter pleinement, avant d'envisager un dispositif subsidiaire.

En ce qui concerne la reconnaissance au bénéfice des producteurs de spectacles vivants d'un droit *sui generis*, le SNAM s'interroge sur la pertinence d'un tel droit. Il convient d'être attentif à l'émergence d'un nouveau titulaire de droits dans un ensemble où cohabitent déjà de nombreux conflits d'intérêts. Plusieurs questions se posent, notamment au regard de la concentration des droits dans les mains des producteurs d'œuvres audiovisuelles. Il convient d'examiner de très près cette

question.

Madame PRISSARD-ELTEJAYE précise que le rapport LESCURE préconise un droit *sui generis* au bénéfice des producteurs de spectacles vivants et non aux producteurs de captation de spectacles vivants.

Monsieur Alain BAZOT (UFC-Que choisir) fait deux observations. L'action contre le téléchargement illégal a essentiellement avancé jusqu'à présent sur le terrain de la répression. L'UFC-Que choisir salue la fin de la coupure de l'accès à Internet, qui avait été dénoncée comme une mesure disproportionnée, et le choix d'une autre voie consistant à promouvoir l'offre légale. Il rappelle que l'indigence et le coût de l'offre constituaient le terreau du piratage.

Par ailleurs, en ce qui concerne le financement de la création, les usagers et les consommateurs sont mis volontiers à contribution. L'UFC-Que choisir se montre attentive dès qu'est annoncée une nouvelle contribution puisque les prélèvements peuvent s'accumuler sans qu'il y ait nécessairement un plan d'ensemble. On a pu observer les dérives de la rémunération pour copie privée qui a eu un effet inflationniste et a été en décalage avec les usages, pour finalement sortir d'une logique de compensation d'un manque à gagner des auteurs et des artistes. Il réitère la demande de transparence de l'UFC-Que choisir pour que soient mis à plat tous les prélèvements sur les consommateurs et les contribuables afin d'avoir une visibilité des besoins et de ce qui est prélevé sur la communauté. Il serait temps de sortir d'une certaine opacité du financement des actions culturelles, qui a pu être relevée à plusieurs reprises par la Cour des comptes, avant de créer de nouveaux prélèvements.

Madame Isabelle FELDMAN (ADAMI) indique que l'ADAMI se réjouit des solutions préconisées par le rapport LESCURE et de la distinction opérée entre les différents secteurs d'activité quant aux pistes de réflexion proposées. Elle relève que contrairement à ce qu'a exposé la SPEDIDAM, il peut exister des solutions menant à une gestion collective des droits des artistes-interprètes et des producteurs pour la musique enregistrée, sans pour autant remettre en cause les cessions qui existent aujourd'hui. L'ADAMI est à la disposition des pouvoirs publics pour prolonger les réflexions, mais aussi des producteurs pour entamer et faire aboutir des négociations.

Elle demande quel agenda est retenu pour ces discussions, puisque la gestion collective

pourrait relever d'un dispositif législatif à terme.

La Ministre indique en premier lieu, sur la question relative aux œuvres sous licences libres, que le rapport LESCURE tente à la fois de valoriser l'aspect positif que peut avoir le numérique dans les nouveaux usages et de préserver les droits des créateurs. Il convient d'effectuer un bilan des différentes expérimentations conduites en la matière, notamment par la SACEM. Il est faux de dire que rien n'est fait sur les usages numériques en bibliothèque ; la Ministre a lancé sous la direction du service du livre et de la lecture du ministère un groupe de travail chargé de mener une réflexion sur le livre numérique en bibliothèque. Concernant l'éducation, le ministère travaille actuellement avec son homologue de l'éducation nationale pour mettre en place une exception pédagogique qui ne soit pas trop extensive. Le public est, quant à lui, pris en compte, pas uniquement comme consommateur mais aussi comme citoyen, disposant d'un droit légitime d'utiliser le numérique pour accéder à la culture sous certaines conditions, et comme praticien, avec les usages en matière d'œuvres transformatives. Dans la mise en place de son programme d'action, la Ministre veille à garder les deux aspects pour rétablir une relation de confiance entre les créateurs et les internautes dans l'univers numérique.

S'agissant de la réflexion sur « l'établissement virtuel stable », elle est pilotée par le Conseil national du numérique et dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Il s'agit d'une piste essentielle pour arriver à une véritable fiscalité relative aux grands acteurs de l'Internet, qui dégagent beaucoup plus de chiffre d'affaires sur le territoire français qu'ils ne paient d'impôts. Le ministère de la culture participe par ailleurs avec attention à la réflexion qui est menée à la suite du rapport COLIN et COLLIN. La valorisation de la collecte de données sur Internet semble très intéressante afin que ces données soient comptabilisées en tant que richesse économique à part entière et ainsi éviter leur pillage par de grands acteurs souvent étrangers.

Pour ce qui est de l'accessibilité des œuvres aux personnes handicapées, la Ministre se félicite de l'issue heureuse de la conférence diplomatique de Marrakech et des rapports de madame MEYER-LERECULEUR qui permettront d'avancer sur le plan national.

En matière d'éducation musicale, la Ministre a demandé la réalisation d'une feuille de route qui prévoit plusieurs étapes : d'abord une objectivation des difficultés de la filière musicale, puis une phase de négociation entre producteurs et artistes en vue d'un accord. La rémunération des différents acteurs est une priorité, de même que le financement de l'ensemble de la filière, que la

taxe sur les équipements connectés pourrait permettre d'alimenter.

La Ministre revient ensuite sur la question relative aux échanges non marchands et précise qu'il ne s'agit pas de mettre en place une licence légale mais de prendre en compte les usages existants et de déterminer s'il convient de les sécuriser juridiquement dans le cadre du cercle privé. C'est cette dernière notion qui est interrogée aujourd'hui avec les différentes questions qui en découlent, notamment le point de savoir s'il faut distinguer le cercle privé du cercle familial. De telles questions ne sont pas neutres dans la mesure où existent des attentes importantes des internautes sur le sujet. Cette étude sera distincte, dans son périmètre, de celle qui a été lancée par la Hadopi.

Le droit *sui generis* des producteurs de spectacles vivants est une mesure proposée par le rapport LESCURE. Le ministère entend expertiser cette question avec l'ensemble des professionnels concernés compte tenu du fait qu'il existe une attente véritable sur ce qui semble être un vide juridique concernant la captation des spectacles vivants.

Enfin, concernant la demande de l'UFC-Que choisir sur les différents prélèvements culturels, on ne peut adopter, souligne la Ministre, une vision strictement comptable de la politique culturelle. Le consommateur est aussi travailleur et, au-delà, citoyen français et européen. Quant aux industries culturelles et créatives, elles créent des emplois et de l'activité en France puisqu'elles représentent presque 3 % du PIB.

Le financement de la culture est un enjeu majeur en termes de souveraineté économique et culturelle, car c'est notre capacité à nous représenter le monde qui est ici en jeu. L'argent dont il est question n'est ni subventionné ni prélevé sur les citoyens par plaisir de taxer ou pour alimenter le budget de l'État. Il s'agit de sommes produites par les créateurs, qui entrent dans un cercle vertueux dès lors que ceux qui diffusent les œuvres doivent contribuer à financer leur création. Un tel système est la seule manière d'avoir un financement juste et moderne de la création.

La rémunération pour copie privée n'a pas empêché les industries du numérique d'accroître considérablement leur chiffre d'affaires ces dernières années en France, bien au contraire, et n'a pas non plus dissuadé les consommateurs d'acheter des tablettes et des téléphones. Ce système est indolore pour le consommateur et constitue un motif de fierté légitime pour les Français, car il s'inscrit dans la défense de l'exception culturelle en permettant de financer des activités sur le territoire français. Un travail est d'ailleurs en cours sur l'étiquetage de sorte que les acheteurs de supports connaîtront le montant de la rémunération qu'ils acquittent au titre de la copie privée. On ne peut ramener un tel dispositif, indispensable pour répondre à un objectif d'intérêt général au

même titre que l'éducation ou la santé, au simple constat d'un alourdissement de la charge pour les consommateurs.

La Ministre souhaiterait que la Cour des comptes travaille sur les externalités positives de la culture et des industries créatives en France, car il s'agit de chiffres non disponibles. Elle a demandé à l'IGAC de collaborer avec l'Inspection générale des finances pour obtenir des chiffres sur tout ce que rapporte la culture au pays. Que ce soit en termes d'image, d'emploi ou d'attractivité des territoires, si les collectivités locales s'engagent toutes dans la culture en organisant par exemple des festivals, c'est parce qu'elles savent que de telles actions leur rapportent bien davantage que ce qu'elles leur coûtent. La France possède de l'or entre les mains qui est sous-estimé par les mêmes qui ne cessent d'agiter la culture comme une obsession nationale, la présentant comme un champ discrétionnaire de gaspillage de l'argent public. Or, on n'a jamais vu d'autres secteurs où existe un effet de levier, grâce à la dépense publique, aussi important qu'en matière culturelle. Un euro dépensé pour un festival rapporte en moyenne entre 4 et 10 € à la collectivité. Il faut donc faire disparaître cette obsession sur des masses budgétaires qui sont dérisoires au regard de la dette publique.

Le président remercie vivement la Ministre pour son intervention.

Il indique aux membres que la prochaine séance plénière se tiendra le lundi 21 octobre et lève la séance.